

(viii) d'exercer les autres fonctions que lui attribue le présent accord ou qui sont nécessaires à sa mise en oeuvre.

Sauf disposition contraire du présent accord, les décisions du conseil d'administration sont prises à l'unanimité sous réserve des dispositions de l'article V.

(C) Chacune des parties signataires ne dispose que d'une seule voix au conseil d'administration. Chaque partie doit désigner un représentant au conseil d'administration dans les sept (7) jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord.

(D) Le conseil d'administration adopte, par statut, un règlement de mise en oeuvre de cet accord, prévoyant :

- (i) l'organigramme du secrétariat;
- (ii) les modalités de sélection, d'élaboration, d'approbation, de financement, d'exécution et de contrôle des projets;
- iii) les modalités selon lesquelles le directeur général peut obtenir les conseils, en matière scientifique et dans d'autres domaines professionnels jugés nécessaires, directement de la part d'experts reconnus sur le plan international, en rapport avec les projets qui font l'objet de propositions;
- (iv) les procédures d'élaboration du budget du Centre ainsi que d'établissement et de vérification des comptes;
- (v) les lignes directrices voulues s'appliquant aux droits de propriété intellectuelle afférents aux projets exécutés par le Centre ainsi que les conditions de diffusion des résultats des projets réalisés;
- (vi) les modalités de participation des gouvernements, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales aux projets du Centre;
- (vii) les dispositions relatives au partage des biens du Centre au terme de la durée du présent accord, ou lors de sa dénonciation par une partie;
- (viii) les règles applicables au personnel; et
- (ix) toutes les autres dispositions nécessaires à la mise en oeuvre du présent accord.

ARTICLE V

Le conseil d'administration possède en exclusivité le pouvoir d'augmenter à sa discrétion le nombre de ses membres en y